



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionsfdmfa30.48@gmail.com

Fonctionnement du Conseil médical supérieur de la fonction publique territoriale

Conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, le conseil médical supérieur (CMS) est compétent pour traiter des avis du conseil médical en formation restreinte.

Par ailleurs, la composition et les modalités de saisine du CMS sont fixées par renvoi aux articles 16 et 17 du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Ainsi, en application de [l'article 17](#) du décret précité, modifié en mars 2022, l'avis du conseil médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le CMS par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans le délai de deux mois à compter de sa notification. En l'absence d'avis émis par le CMS dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé. L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du CMS ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois évoqué.

Avec la réforme des conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, mise en œuvre par les décrets n° 2022-350 du 11 mars 2022 et n° 2024-349 du 16 avril 2024, le Gouvernement a ainsi entendu simplifier et rationaliser l'organisation et le fonctionnement de ces instances dans un contexte de pénurie de médecins, sur le modèle des évolutions déjà engagées dans la fonction publique de l'État. Cette réforme vise à recentrer la formation plénière sur les situations les plus complexes et à fort impact sur la carrière, et à confier à la formation restreinte le traitement d'un plus grand nombre de dossiers courants, afin de réduire les délais d'instruction et de sécuriser les parcours des agents. La CMS est quant à elle notamment compétente pour traiter des recours contre les avis des formations restreintes.

Conscient des difficultés créées par certains délais d'examen des recours contre les avis de la formation restreinte formulés par les agents devant le CMS et par les disparités d'appréciation entre départements qui peuvent exister, le Gouvernement suit avec attention les effets concrets de ce nouveau cadre, notamment l'augmentation du nombre de dossiers examinés par la formation restreinte, augmentant mécaniquement le nombre de dossiers pouvant être contestés devant le CMS.

Ainsi, un bilan des délais de traitement et des volumes de recours devant le CMS sera réalisé, en lien avec les centres de gestion et les employeurs territoriaux, afin d'objectiver les éventuels points de blocage et les évolutions afférentes qui pourraient être envisagées.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 9501 - 2026-02-24](#)

Le minimum garanti : la CNRACL vous informe sur vos droits

Le minimum garanti vous permet de percevoir un montant minimum de retraite sous conditions.

Comment savoir si je suis éligible ?

Votre pension ne pourra être inférieure au montant du minimum garanti, si :

- vous disposez de tous vos trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein

ou

- vous avez atteint l'âge d'annulation de la décote de votre catégorie : 67 ans pour les agents de catégorie sédentaire, 62 ans pour les agents de catégorie active sous réserve de remplir les conditions de départ anticipé, et 57 ans pour les agents de catégorie super-active

ou

- votre situation correspond à l'un des cas particuliers présenté dans l'article relatif au [minimum garanti](#) .

Vous n'avez aucune démarche à réaliser. La CNRACL compare automatiquement votre pension « normale » au minimum garanti et retient le montant le plus avantageux.

Important : Pour bénéficier de ce revenu minimum, pensez à vérifier votre date de départ à taux plein depuis votre espace personnel [Ma retraite publique](#) .

Assurez-vous de mettre à jour vos éléments de carrière auprès de votre employeur public afin de déterminer avec exactitude votre date de départ à taux plein.

Si vous ne remplissez pas les critères, vous ne pourrez pas prétendre au minimum garanti.

Source - [CNRACL](#)

INFO 119

Fonctionnaires RQTH- Le refus ou la limitation d'aménagement ne peuvent être justifiés que par des contraintes objectives, résultant de la démonstration que l'aménagement demandé représente une charge disproportionnée pour l'employeur.

Les agents reconnus travailleurs handicapés (RQTH) relevant de la fonction publique peuvent bénéficier d'aménagements de poste sur préconisation du médecin du travail.

L'obligation d'aménagement raisonnable, définie à l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique (CGFP), vise au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et s'impose aux employeurs publics.

Le refus ou la limitation d'aménagement ne peuvent être justifiés que par des contraintes objectives, résultant de la démonstration que l'aménagement demandé représente une charge disproportionnée pour l'employeur.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que « (...) les dispositions [des articles 5 et 6 sexies de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 et de l'article 27 de la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984] imposent à l'autorité administrative de prendre tant les règlements spécifiques que les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule sous réserve :

- d'une part, que ce handicap n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause
- et, d'autre part, que lesdites mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service ;

que ces dispositions ne font pas obstacle à l'édiction, pour le bon fonctionnement du service public, des obligations de portée générale qui fixent des conditions d'aptitude physique liées à l'exercice même de certains emplois » ([CE, 14 novembre 2008, n° 311312,](#))

Ce principe a été rappelé par la [décision n° 2022-145 du 28 juillet 2022 du Défenseur des droits](#) : le défaut de mise en place d'aménagements raisonnables constitue une discrimination fondée sur le handicap « dès lors que ces aménagements ne constituent pas une charge disproportionnée pour l'employeur ». Le Défenseur des droits indique que le caractère disproportionné de la charge s'apprécie en tenant compte, notamment, des coûts financiers et de l'impact sur l'organisation de travail que ces mesures génèrent pour l'organisation ou l'employeur au regard de sa taille et de ses ressources propres.

La notion de « nécessité de service » ne saurait, à cet égard, être utilisée de manière générique ou discrétionnaire pour écarter les préconisations du médecin du travail.

Elle ne peut justifier un refus que si les contraintes organisationnelles invoquées sont réelles, objectives, et documentées (par exemple, l'impossibilité matérielle de réorganiser une équipe, l'impact manifeste sur la continuité du service ou la sécurité des usagers).

À défaut, le refus d'aménagement est susceptible de constituer une discrimination indirecte au sens de l'article L. 132-5 du CGFP. Afin de renforcer la culture de l'inclusion et la bonne application de ces principes, le comité interministériel du handicap du 6 mars 2025 a réaffirmé la priorité donnée à la formation des encadrants de la fonction publique sur les droits et obligations en matière d'aménagements raisonnables, en collaboration avec les écoles de services publics et en s'appuyant sur la plateforme interministérielle de formation Mentor notamment, afin de faire connaître les obligations de l'employeur en matière d'aménagements de poste.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 9727 - 2026-02-24](#)

INFO 120

[JURISPRUDENCE](#)

Refus persistant de respecter les horaires de service : caractérisation d'une faute disciplinaire

Un agent exerçant des fonctions d'enseignement artistique au sein d'un service public local a fait l'objet d'une mesure de suspension, suivie d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions, en raison de manquements répétés à ses obligations de service. Il lui était reproché de ne pas respecter les horaires de cours fixés par son employeur, malgré les instructions qui lui avaient été adressées.

Le juge relève que le respect des horaires constitue une obligation essentielle dans l'organisation du service public, particulièrement dans le cadre d'activités pédagogiques impliquant des usagers

En l'espèce, le comportement fautif est caractérisé par la détermination de l'agent à ne pas respecter les horaires de cours définis par son employeur en dépit des rappels à l'ordre qui lui ont été adressés et sa persévérance à agir de manière dissimulée auprès des parents d'élèves pour parvenir à ses fins d'organiser ses heures de cours selon ses convenances personnelles sans respecter les engagements du conservatoire à l'égard des usagers et de l'éducation nationale.

Dans ces circonstances la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours ne présente pas, en dépit de l'absence de tout antécédent disciplinaire depuis son recrutement en qualité de professeur d'enseignement artistique au conservatoire de Caen le 1er octobre 2007 et de la qualité de ses états de service antérieurs, un caractère disproportionné.

[TA Caen N° 2301473 du 11 février 2026](#)

Indemnisation complémentaire d'une maladie professionnelle : la personne publique peut invoquer une faute de la victime pour réduire sa responsabilité, sans contester le lien avec le service

La cour administrative d'appel de Lyon était saisie d'un litige relatif à l'indemnisation des préjudices subis par un agent public à la suite de la rechute d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service. Elle rappelle que les dispositifs statutaires, tels que la rente viagère d'invalidité ou l'allocation temporaire d'invalidité, assurent une réparation forfaitaire des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle.

Toutefois, ils n'excluent pas la possibilité pour l'agent d'obtenir, même en l'absence de faute de l'employeur, une indemnisation complémentaire au titre des préjudices personnels ou des préjudices patrimoniaux distincts, à condition que ces derniers soient certains et présentent un lien direct avec la pathologie reconnue.

La cour précise que cette indemnisation complémentaire n'implique pas de réexaminer le lien entre la maladie et le service, déjà reconnu, mais uniquement d'apprécier la réalité et l'imputabilité des préjudices invoqués. Elle admet par ailleurs que la personne publique peut opposer une faute de la victime de nature à atténuer sa responsabilité, sans remettre en cause ce lien. En l'espèce, l'agent, bien qu'informé des risques liés à son exposition professionnelle, n'avait pas alerté sa hiérarchie ni le médecin de prévention de la reprise d'activités l'exposant à nouveau aux allergènes, ce qui justifie une

réduction de 20 % de l'indemnisation.

S'agissant de l'évaluation des préjudices, la cour confirme l'analyse des premiers juges en retenant uniquement les préjudices établis et directement liés à la rechute, notamment les déficits fonctionnels et les souffrances endurées, tout en écartant ceux dont le caractère certain ou le lien de causalité n'étaient pas démontrés. Elle rejette en conséquence tant l'appel de la personne publique que l'appel incident de l'agent et confirme le montant de l'indemnisation accordée.

[CAA de LYON N° 24LY01290 du 04 février 2026](#)

Inaptitude définitive et disponibilité d'office : l'administration conserve une marge d'appréciation avant la mise à la retraite

Si un agent public reconnu définitivement inapte à l'exercice de toute fonction par la commission de réforme ne peut reprendre aucun service, l'autorité compétente n'est pas pour autant tenue de l'admettre d'office à la retraite pour invalidité dès lors qu'elle peut le maintenir en disponibilité d'office aussi longtemps qu'il n'a pas épuisé ses droits à être placé dans cette position.

Par suite, en jugeant qu'en application des dispositions citées au point précédent et compte tenu de l'avis de la commission de réforme la déclarant définitivement inapte à l'exercice de toute fonction, la commune de Bagneux était tenue, afin qu'elle soit placée dans une situation administrative régulière, d'admettre rétroactivement Mme B... à la retraite d'office pour invalidité à compter du lendemain de cet avis, sans rechercher si elle pouvait encore, à cette date, être maintenue en disponibilité d'office, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit.

Il résulte de ce qui précède que Mme B... est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant que, par son article 2, il a statué sur ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2018 et, par son article 5, statué sur le surplus de ses conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par le titre exécutoire du 25 février 2019.

[Conseil d'État N° 497651 du 03 mars 2026](#)

L'avis du Conseil médical est purement consultatif, et constitue une mesure préparatoire insusceptible, en tant que telle, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Un agent public a contesté l'avis rendu par le conseil médical défavorable à sa demande de congé de longue durée, en sollicitant son annulation ainsi que des mesures d'expertise et de réexamen de sa situation.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête comme irrecevable, estimant que cet avis constituait un acte préparatoire insusceptible de recours. L'intéressé a interjeté appel en soutenant que cet avis lui faisait grief.

La cour administrative d'appel confirme le raisonnement du premier juge. Elle rappelle que les avis rendus par le conseil médical, bien qu'obligatoires dans certaines procédures statutaires, conservent un caractère consultatif et ne lient pas l'autorité administrative compétente. Ils s'inscrivent ainsi dans le processus d'élaboration de la décision finale, en l'espèce l'arrêté plaçant l'agent en disponibilité d'office, seul susceptible de recours contentieux.

La cour en déduit que les conclusions dirigées directement contre cet avis sont irrecevables. Elle précise en outre que les demandes nouvelles formulées en appel, tendant notamment à l'organisation d'une expertise ou à un réexamen du dossier, sont également irrecevables dès lors qu'elles n'avaient pas été présentées en première instance. La requête est donc intégralement rejetée.

[CAA de PARIS N° 24PA04312 du 06 mars 2026](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la **FA-FPT**

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34
fafpt34@sfr.fr
FA-FPT 30-48
fafpt@fafpt30-48.fr